

1. Généralités, champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat de biens ou de prestations (ci-après CGA) font partie intégrante de tout contrat ou commande (ci-après La Commande) relatifs à l'achat de marchandises et/ou de prestations.
- 1.2. Toute confirmation ou exécution de contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales. Le contractant renonce expressément à faire valoir ses propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes CGA, même si MOB ne les conteste pas expressément ; la présente disposition valant convention spéciale écrite.
- 1.3. Seule fait foi la version des CGA publiée à l'adresse suivante : <http://www.mob.ch> à la date de la commande.
- 1.4. Toute dérogation aux présentes CGA doit faire l'objet d'un document écrit signé par MOB.

2. Offre

- 2.1. Toute offre et/ou démonstration du fournisseur est gratuite, même lorsqu'elle est établie ou faite à la demande du MOB.
- 2.2. Sauf convention contraire, l'offre est valable au moins 3 mois.
- 2.3. Si son offre diffère de l'appel d'offres, le fournisseur l'indique expressément.
- 2.4. Tant que la commande n'est pas passée, MOB peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3. Commande

- 3.1. Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part du MOB. Une commande n'est valable que si elle est dûment signée par MOB. Les commandes et accords transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit par MOB.
- 3.2. Les commandes passées par MOB comprennent le texte de la commande en soi, les CGA ainsi que les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins et plans, offres).

4. Confirmation de commande

- 4.1. Sauf convention contraire, toute commande est réputée acceptée par le fournisseur en l'absence de refus par écrit de la commande dans un délai de 5 jours ouvrables dès la réception de la commande.

5. Prix

- 5.1. Les prix convenus s'entendent en francs suisses (CHF) et hors TVA.
- 5.2. A l'exception de la TVA, les prix comprennent tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par le fournisseur lors de l'exécution de la commande.
- 5.3. Pour les commandes relatives à la fourniture de marchandises, les prix comprennent l'emballage, le transport et tous les frais accessoires selon les conditions DDP (condition Incoterms 2010).

6. Obligations contractuelles du fournisseur

- 6.1. Le fournisseur déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir un bien et/ou un service conforme aux dispositions du contrat. La qualité des prestations du fournisseur pourra faire l'objet d'une évaluation continue.
- 6.2. Le fournisseur s'engage à communiquer au MOB toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, MOB se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par MOB ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité contractuelle.
- 6.3. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du contrat.
- 6.4. Pour les prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage

à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles habituelles dans le canton de Vaud et dans la profession concernée.

- 6.5. Le non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le fournisseur constitue un motif de résiliation immédiate du contrat.
- 6.6. Le fournisseur s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire. Si des prestations s'effectuent sur un des sites du MOB, le fournisseur s'engage à respecter les règles d'usage et de sécurité du site, notamment concernant les équipements de protection individuelle (EPI).
- 6.7. Le fournisseur informe régulièrement MOB de l'exécution de ses obligations et l'informe immédiatement et par écrit de toutes circonstances qui entravent l'exécution du contrat. MOB peut exiger en tout temps un contrôle ou des renseignements concernant tout événement relatif au contrat ou à son exécution.
- 6.8. Le fournisseur ne met à disposition, pour l'exécution du contrat, que des collaborateurs soigneusement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du contrat. Sur demande du MOB, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du contrat.
- 6.9. Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils et documents appartenant au MOB et mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la commande. Le fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du MOB.
- 6.10. MOB se réserve le droit de demander au fournisseur en tout temps la provenance de la marchandise ainsi que les différents pourcentages de fabrication.

7. Livraison

- 7.1. La date et le lieu de livraison figurant sur la commande doivent impérativement être respectés.
- 7.2. Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau indiquant le numéro de la commande MOB, les caractéristiques de la fourniture livrée ainsi que le nombre de colis et leur poids. Ledit bordereau sera signé par MOB et vaudra reconnaissance de la réception de la fourniture livrée. La réception de la fourniture ne vaut pas acceptation de celle-ci par MOB. La procédure d'acceptation de la fourniture est prévue à l'article 10 des CGA. Lors de livraison partielle, les numéros de position correspondant à la commande sont à mentionner.
- 7.3. Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la fourniture ou du mauvais conditionnement de celle-ci.
- 7.4. Toute fourniture refusée par MOB est retournée au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité et est considérée comme non livrée. En outre, à la demande du MOB, celui-ci sera tenu de remplacer, à ses frais, la fourniture refusée. L'article 8 des présentes CGA reste applicable.
- 7.5. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord préalable du MOB. En cas d'inobservation du délai de livraison, le fournisseur est automatiquement en demeure.
- 7.6. MOB peut accorder, par écrit au fournisseur, un délai supplémentaire de livraison en attirant son attention sur les conséquences légales (article 107 du code des obligations CO, RS 220) d'une inexécution.
- 7.7. En cas de livraison partielle acceptée par écrit par MOB, le fournisseur ne pourra facturer de frais supplémentaire pour seconde livraison.

8. Pénalités pour retard de livraison

- 8.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la commande ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits du MOB.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus à 10% de ce prix. Elle est due même si une partie de la fourniture a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.
- 8.3. Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, MOB se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages – intérêts.
- 8.4. Le montant des pénalités de retard éventuellement appliquées sera, le cas échéant, compensé et déduit de la facture du fournisseur.
- 8.5. Le fournisseur communique au MOB tous les documents et informations techniques utiles à l'exécution de la commande. La non-communication des documents stipulés dans la commande, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par le fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que celle mentionnée au chiffre 8.2, ci-dessus.

9. Transfert des risques de propriété

- 9.1. Le fournisseur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la fourniture peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à l'article 7 des présentes CGA.
- 9.2. Le transfert du droit de propriété passe du fournisseur au MOB au moment où la fourniture est livrée conformément à l'article 7 des présentes CGA.

10. Acceptation

- 10.1. La fourniture est réputée acceptée par MOB en cas d'absence d'avis de défaut envoyé au fournisseur dans un délai de 30 jours dès la réception de la fourniture. Les défauts cachés sont réservés.
- 10.2. MOB se réserve le droit de facturer le contrôle qualité avant acceptation si ce contrôle dépasse le temps usuel, voire si un deuxième contrôle est nécessaire.

11. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

- 11.1. Les factures seront établies selon les formes prescrites par la loi. MOB se réserve le droit de refuser les factures non conformes. Les entreprises mentionneront leur numéro IDE. Pour les indépendants, une attestation d'indépendant conforme devra être fournie spontanément. Cette attestation a une validité d'une année.
- 11.2. Toute facture doit impérativement faire référence au numéro de la commande et doit être adressée selon l'adresse de facturation figurant sur ladite commande du MOB, sous peine d'être retournée.
- 11.3. Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 60 jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation de la fourniture.
- 11.4. Lorsque la commande prévoit des acomptes, MOB se réserve le droit de demander une garantie bancaire ou des certificats d'assurance auprès d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigible à première réquisition suisse reconnu par MOB. Les frais bancaires correspondants sont à la charge du fournisseur.
- 11.5. Les factures électroniques doivent être adressées à factures@mob.ch et être en PDF-A avec signature électronique. Toute facture électronique ne respectant pas cette forme, sera considérée comme non conforme.

12. Garantie

- 12.1. Le fournisseur garantit que les biens livrés possèdent les qualités exigées et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction. Il garantit également les prestations fournies.
- 12.2. Le délai de garantie est de 24 mois, sauf convention contraire écrite, pour toute fourniture livrée par le fournisseur, ceci à compter de la date de réception de la fourniture par MOB.
- 12.3. En cas de défaut des biens livrés, MOB a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraisons de remplacement), soit de résilier le contrat en exigeant des dommages et intérêts. En cas de défaillance du fournisseur, MOB peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la prestation aux frais du fournisseur.
- 12.4. Les fournitures devant être remplacées pendant la période de garantie sont, sur proposition du fournisseur, au choix du MOB, soit remplacées gratuitement par le fournisseur, soit remboursées par lui au prix du remplacement, soit réparées ou modifiées par lui à ses frais. Pour les fournitures remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les fournitures réparées ou modifiées, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité du matériel.
- 12.5. Si, au cours de la période de garantie, la fourniture est indisponible pour des causes imputables au fournisseur, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.
- 12.6. Le fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable au MOB.
- 12.7. Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'une faute technique récurrente, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses Fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident. Est considérée comme une faute technique récurrente, le défaut constaté dans trois pièces de la fourniture livrée.

13. Attestation

- 13.1. En acceptant la présente commande, le fournisseur atteste du respect des conditions du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1).
- 13.2. En cas de non-respect de l'art. 13.1 des présentes CGA, le fournisseur s'expose au paiement d'une peine conventionnelle égale à 10% du montant total du contrat. Nonobstant ce qui précède, MOB se réserve le droit dans ce cas de se départir du contrat sans aucune indemnité à leur charge.

14. Confidentialité

- 14.1. Le fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec la commande, sans l'accord écrit et préalable du MOB, toutes les informations dont il a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec la commande.
- 14.2. Le fournisseur ne peut utiliser le nom ou l'emblème du MOB ni mentionner sa qualité de fournisseur de celui-ci s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite.
- 14.3. L'obligation de confidentialité du fournisseur est valable pendant toute la durée d'exécution de la commande et subsiste sans limitation dans le temps à compter de la fin de celle-ci, quel qu'en soit le motif.

14.4. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part du MOB l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les commandes en cours à ce moment. Les dommages intérêts que MOB pourrait réclamer demeurent réservés.

15. Propriété intellectuelle

15.1. Le fournisseur garantit au MOB que sa fourniture ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer MOB de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

15.2. Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit du MOB d'utiliser les fournitures, le fournisseur l'indiquera expressément.

15.3. Sauf disposition contraire, tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de la commande appartiennent exclusivement au MOB. Le fournisseur garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli.

15.4. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par MOB au fournisseur pour l'exécution de la commande demeurent la propriété du MOB et doivent être restitués à ce dernier.

16. Responsabilité et assurance

16.1. Si la mauvaise exécution du contrat a provoqué un dommage, le fournisseur répond de la réparation de celui-ci à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.

16.2. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée au montant du contrat.

16.3. Le fournisseur certifie être au bénéfice de polices d'assurance suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants. Le fournisseur s'engage à fournir une nouvelle attestation au début de chaque année civile.

17. Cession et sous-traitance

17.1. Les obligations incombant au fournisseur du fait du contrat ne peuvent être cédées ou mise engage sans l'accord préalable écrit du MOB.

17.2. Le fournisseur s'engage à annoncer au MOB chaque sous-traitant participant à l'exécution de ses obligations. Le non-respect de cette disposition entraînera une suspension immédiate de l'exécution du contrat.

17.3. Dans tous les cas, le fournisseur répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.

17.4. Le fournisseur a en outre la responsabilité de s'assurer que chaque sous-traitant respecte les présentes conditions générales.

18. Résiliation anticipée du contrat

18.1. MOB a le droit de résilier sans indemnité par écrit la commande en tout temps et avec effet immédiat lorsque :

a) le fournisseur viole toute obligation découlant de la commande et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de 30 jours calendaires après une mise en demeure par écrit ;

b) une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le fournisseur ou lorsque le fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

18.2. En cas de prestation de services, MOB peut résilier la commande moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Dans ce cas, la rémunération due au fournisseur sera calculée en fonction des prestations fournies.

18.3. En cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le fournisseur serait l'objet, ou si le fournisseur ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'il doit au MOB selon les chiffres 8 et 13.2 toutes les créances sont immédiatement compensables.

18.4. La résiliation anticipée de la commande est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.

18.5. Le fournisseur dont la commande est résiliée pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement au MOB tout ce qui appartient à ce dernier, y compris les exemplaires de tout document remis par MOB. Réciproquement, MOB restituera les biens dont le fournisseur est propriétaire.

19. Dispositions finales

19.1. Sauf accord écrit du MOB, tous les documents relatifs à la commande, notamment toute confirmation de commande, de bordereau de livraison, de correspondance, d'emballage et de facture doivent porter le numéro de la commande et celui de la TVA et être rédigés en langue française. A défaut, le document en question sera retourné au fournisseur pour régularisation.

19.2. En cas de contradiction entre des documents contractuels, dans l'ordre, le texte de la commande, le cahier des charges ainsi que les Conditions Générales priment sur l'offre du fournisseur.

19.3. Le fournisseur s'engage à annoncer, par lettre recommandée et dès sa survenance, tout événement « de force majeure » qu'il entend invoquer pour justifier tout retard ou inexécution. Cette information n'exerce aucune influence quant au droit du MOB d'accepter ou de contester les allégations du fournisseur.

19.4. La commande et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet et priment tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

19.5. Toute modification à la commande doit être effectuée par écrit et signée par MOB pour être valable, sauf disposition contraire de la commande.

19.6. En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des documents contractuels, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution de la commande. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but de la commande.

20. For juridique et droit applicable

Pour tout litige découlant d'un contrat ou des présentes conditions générales, le for juridique est à Montreux. Les contrats et les présentes conditions générales sont régis par le droit suisse. Si certaines dispositions des présentes conditions générales devaient être déclarées nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les dispositions du Code des Obligations s'appliquent à titre supplétif.

Il est rappelé que seule la version en langue française fait foi.